

# STATUTS

## MSPP

*Une mutuelle créée par des pompiers  
pour les soldats du feu*

**Statuts approuvés par l'assemblée générale du 7 juin 2002  
Modifiés par l'assemblée générale du 24 mai 2017**

### STATUTS

#### TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

##### CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

- Article 1 - Dénomination de la mutuelle
- Article 2 - Siège de la mutuelle
- Article 3 - Objet de la mutuelle
- Article 4 - Règlement mutualiste
- Article 5 - Règlement intérieur
- Article 6 - Respect de l'objet des mutuelles
- Article 7 - Informatique et liberté

##### CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

###### Section 1 - Adhésion

- Article 8 - Catégories de membres
- Article 9 - Catégories de bénéficiaires
- Article 10 - Adhésion individuelle

###### Section 2 - Démission, radiation, exclusion

- Article 11 - Démission
- Article 12 - Radiation
- Article 13 - Exclusion
- Article 14 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

#### TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

##### CHAPITRE 1 - ASSEMBLEE GENERALE

###### Section 1 - Composition – Elections

- Article 15 - Composition de l'assemblée générale
- Article 16 - Membres empêchés
- Article 17 - Dispositions propres aux mineurs

###### Section 2 - Réunion de l'assemblée générale

- Article 18 - Convocation annuelle obligatoire
- Article 19 - Autres convocations
- Article 20 - Modalités de convocation de l'assemblée générale
- Article 21 - Ordre du jour

###### Section 3 - Attributions de l'assemblée générale

- Article 22 - Compétences de l'assemblée générale
- Article 23 - Modalités de vote de l'assemblée générale
- Article 24 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale
- Article 25 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

##### CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### Section 1 - Composition – Elections

- Article 26 - Composition
- Article 27 - Présentation des candidatures
- Article 28 - Conditions d'éligibilité – Limite d'âge
- Article 29 - Modalités de l'élection
- Article 30 - Durée du mandat
- Article 31 - Renouvellement du conseil d'administration
- Article 32 – Vacance

###### Section 2 - Réunions du conseil d'administration

- Article 33 - Réunions
- Article 34 - Démissions d'office
- Article 35 - Délibérations du conseil d'administration

###### Section 3 - Attributions du conseil d'administration

- Article 36 - Compétences du conseil d'administration
- Article 37 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

###### Section 4 - Statut des administrateurs

- Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais
- Article 39 - Remboursement des frais aux administrateurs
- Article 40 - Situation et comportements interdits aux administrateurs
- Article 41 - Obligations des administrateurs

- Article 42 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration
- Article 43 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information
- Article 44 - Conventions interdites
- Article 45 - Responsabilité

### CHAPITRE 3 - PRESIDENT ET BUREAU

#### Section 1 - Election et missions du président du conseil d'administration

- Article 46 - Election et révocation
- Article 47 - Vacance
- Article 48 - Missions

#### Section 2 - Election, composition du bureau

- Article 49 - Election
- Article 50 - Composition
- Article 51 - Réunions et délibérations
- Article 52 - Le vice-président du conseil d'administration
- Article 53 - Le secrétaire
- Article 54 - Le secrétaire adjoint
- Article 55 - Le trésorier
- Article 56 - Le ou les administrateurs

### CHAPITRE 4 - ORGANISATION FINANCIERE

#### Section 1 - Produits et charges

- Article 57 - Produits
- Article 58 - Charges
- Article 59 - Vérifications préalables
- Article 60 - Apports et transferts financiers
- Article 61 - Fonds propres
- Article 62 - Système de garantie

#### Section 3 - Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

- Article 63 - Commission de contrôle statutaire
- Article 64 - Commissaires aux comptes

### CHAPITRE 5 - COMMISSIONS DIVERSES

- Article 65 - Commission d'action sociale
- Article 66 - Commission de gestion des risques
- Article 67 - Comité d'audit

### TITRE 3 - INFORMATION DES ADHERENTS

- Article 68 - Etendue de l'information

### TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 69 - Dissolution volontaire et liquidation
- Article 70 - Mise à disposition

## TITRE 1 – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

#### ARTICLE 1 DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée « Mutuelle des Sapeurs-pompiers de PARIS » (MSPP), qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité. Elle est soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et inscrite au répertoire Sirene sous le numéro 391 036 183.

#### ARTICLE 2 SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé 104 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

#### ARTICLE 3 OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de garantir ses membres participants et leurs ayants droit contre les risques et aléas de l'existence :

**1** - en réalisant les opérations d'assurance suivantes :

Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie en prestations complémentaires de la Sécurité Sociale,

**2** - en versant des prestations supplémentaires et particulières,

**3** - en allouant des secours exceptionnels et des allocations diverses prélevés sur un fonds d'action,

**4** - en faisant bénéficier, des garanties offertes contre les risques décès invalidité, dans le cadre du contrat spécifique N°0394 D souscrit auprès de la C.N.P Assurances et en proposant des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,

**5** - en faisant bénéficier des services et prestations créés par les fédérations et unions auxquelles elle adhère, conformément aux dispositions statutaires.

#### ARTICLE 4 REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

#### ARTICLE 5 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit les règles de fonctionnement administratives et financières de la Mutuelle.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

#### ARTICLE 6 RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

#### ARTICLE 7 INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Ces informations pourront être transmises aux partenaires de la Mutuelle aux fins d'information sur les services que ceux-ci sont en mesure de leur proposer. Aucune des informations transmises à ce titre ne pourra faire l'objet de la part de ces partenaires d'une cession ou mise à disposition à d'autres tiers à des fins commerciales. Toutefois, conformément à la loi informatique et liberté, les membres participants peuvent exercer leur droit d'opposition à cette transmission.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

### Section 1 : Adhésion

#### ARTICLE 8 CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation. Ils bénéficient et

peuvent faire bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle. Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

#### ARTICLE 9 CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

**1** Peut adhérer ou maintenir leur adhésion à la Mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

##### 1-1 En qualité de membres participants

- Peuvent adhérer les personnels civils et militaires en activité de service, servant sous statut militaire ou en vertu d'un contrat civil, d'une convention ou d'une mise à disposition pour emploi à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

- Peut adhérer le personnel civil salarié de la Mutuelle.

- Peut adhérer le personnel civil des collectivités et administrations territoriales dans le cadre de la labellisation.

- Peut conserver son adhésion à la date de sa radiation des contrôles le personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

- Peut conserver son adhésion le personnel civil quittant son emploi après avoir été lié par un contrat à durée indéterminée en tant que salarié de la Mutuelle des Sapeurs-pompiers de Paris.

- Peuvent adhérer les conjoints, les concubins notoires ou les signataires d'un pacte civil de solidarité de membres participants décédés.

- Peuvent adhérer les conjoints divorcés, ou séparés, les concubins notoires ou les signataires d'un pacte civil de solidarité séparés de membres participants ;

- Peuvent adhérer les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire dans les conditions définies par la loi du 27 juillet 1999.

- Peuvent adhérer les enfants ayant la qualité d'ayants droit, descendants en ligne directe de membre participant (ou d'un membre participant décédé) et bénéficiant ou pas des prestations en nature de la sécurité sociale sur le compte de celui-ci ou du conjoint, ou du concubin notoire ou du signataire d'un pacte de solidarité.

##### 1-2 En qualité de membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent à la Mutuelle des cotisations, des contributions, ou font des dons, sans bénéficier en contrepartie de ses prestations.

##### 2 Sur demande des membres participants :

- des ayants droit peuvent bénéficier des prestations de la Mutuelle en contrepartie du versement d'une cotisation,

- des ayants droit des membres participants mentionnés à l'article 9 des statuts mutualistes sous réserves des conditions prévues par le règlement mutualiste :

- le conjoint ;

- le concubin notoire ;

- le signataire d'un pacte civil de solidarité ;

- les enfants à charge, ascendants, descendants, collatéraux et alliés qui bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale sur le compte du membre participant, de son conjoint, de son concubin ou du signataire d'un PACS ;

- les enfants à charge, quel que soit leur âge, atteints de maladie chroniques ou incurables, ou d'infirmité les mettant dans l'impossibilité médicalement justifiée de se livrer à un travail salarié ou rémunéré ;

- les enfants célibataires jusqu'à 21 ans, orphelins de père et de mère et non-salariés (sans aucun versement de cotisation).

**3** Le membre participant ou le conjoint, le concubin notoire et le signataire d'un pacte civil de solidarité d'un membre participant devenu salarié d'une entreprise publique ou privée et qui adhère au régime de protection sociale obligatoire de cette entreprise ou celui qui, vivant à l'étranger, ne peut bénéficier des prestations servies par la Mutuelle, peut sur sa demande, être placé en position de suspension d'affiliation sous réserve de payer une cotisation de maintien. Dans cette position, il ne peut prétendre qu'au bénéfice du capital décès-invalidité.

**4** Le membre participant bénéficiaire de la couverture maladie universelle, qui de ce fait, a dû adhérer à un organisme complémentaire de santé, peut être placé sur sa demande en position de suspension d'affiliation sans paiement de cotisation. Dans cette position, s'il le souhaite, il peut prétendre au bénéfice du capital décès-invalidité en s'acquittant de la cotisation qui s'y rapporte.

#### ARTICLE 10 ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 des statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion en double exemplaire. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

#### Section 2 : Démission, radiation, exclusion

##### ARTICLE 11 DEMISSION

Tout membre participant peut mettre un terme à son adhésion, au moyen d'une lettre de démission à date d'effet du premier janvier de l'année suivante, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant la fin de chaque année civile ou après être devenu salarié d'une entreprise publique ou privée qui propose un régime de protection sociale obligatoire.

##### ARTICLE 12 RADIATION

Sont radiés les membres :

- participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7 et 221-17 du code de la mutualité ;
- ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. La radiation du membre participant entraîne la radiation des ayants droit. Les membres participants radiés pour non-paiement de cotisation ne pourront être réadmis au sein de la Mutuelle.

Toutefois sur décision du conseil d'administration, il peut être sursis exceptionnellement à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de leur cotisation.

##### ARTICLE 13 EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle tels que :

- les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la Mutuelle ;
- ceux qui auraient causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour un des motifs visés ci-dessus, peut-être entendu devant le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés.

##### ARTICLE 14 CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et ne peuvent faire l'objet d'une réintégration. Toutefois sur décision du conseil d'administration, il peut être sursis exceptionnellement à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent des circonstances graves justifiant une possible réintégration.

## TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 - ASSEMBLEE GENERALE

#### Section 1 : Composition, élections

##### ARTICLE 15 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants qui ont adhéré individuellement ;
- des membres honoraires.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

##### ARTICLE 16 MEMBRES EMPÊCHES

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur de la Mutuelle. Le nombre de procurations réunies par un même représentant ne peut excéder 29.

##### ARTICLE 17 DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

#### Section 2 : Réunions de l'assemblée générale

##### ARTICLE 18 CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

##### ARTICLE 19 AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- le ou les commissaires aux comptes ;
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution ;
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

##### ARTICLE 20 MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la mutualité. Ces documents sont également consultables sur le site institutionnel de la Mutuelle dans un délai minimum de quinze jours avant la date de sa réunion.

##### ARTICLE 21 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation après avis du conseil d'administration. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des membres de la Mutuelle est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Est nulle toute décision prise par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour. Tout refus de se soumettre aux injonctions du président ou aux décisions de l'assemblée générale, entraîne l'exclusion de la séance. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

#### Section 3 : Attributions de l'assemblée générale

##### ARTICLE 22 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Elle procède également à l'élection de la commission de contrôle. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1 - Les modifications des statuts.
- 2 - Les activités exercées.
- 3 - Le montant du fonds d'établissement.
- 4 - Les montants ou les taux des cotisations, les rappels de cotisation visés à l'article 57 des présents statuts, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualiste et intérieur défini par l'article L 114 -1, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de la mutualité.
- 5 - L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union.
- 6 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance.
- 7 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.
- 8 - L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du code de la mutualité.
- 9 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- 10 - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du code de la mutualité.

- 11** - Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code.
- 12** - Le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 63 des présents statuts.
- 13** - Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

- 1** - De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- 2** - Des délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts.
- 3** - De la nomination du ou des commissaires aux comptes.
- 4** - Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 111-3 et L111-4 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 23 MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE** **I – DECISIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCEE POUR ETRE ADOPTEES.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants des cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 25 du présent statut, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés est au moins égal au quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **II – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE POUR ETRE ADOPTEE.**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I° ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés le cas échéant, est au moins égal au quart du total des membres. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24 FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité. Les modifications des montants des cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été communiquées aux adhérents.

#### **ARTICLE 25 DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des cotisations et des prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée Générale la plus proche.

## **CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 : Composition, élections**

#### **ARTICLE 26 COMPOSITION**

La Mutuelle est administrée par un conseil composé de 12 à 20 administrateurs. Le conseil d'administration est composé de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une même personne morale.

#### **ARTICLE 27 PRESENTATION DES CANDIDATURES**



Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue un deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 28 CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans accomplis ;
- ne pas avoir exercé de fonction de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du code de la mutualité ;
- le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration ;
- le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu ;
- chacun des administrateurs ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

Les membres du conseil d'administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requise, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 29 MODALITES DE L'ELECTION**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale selon un vote au scrutin à la majorité relative.

#### **ARTICLE 30 DUREE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Aucune limite n'est imposée au nombre de mandats d'administrateurs qu'il s'agisse de mandats successifs ou non. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
  - lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28 ;
  - lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
  - trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du code de la mutualité.
- lorsque l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), en application de l'article L.612-23-1 V du Code monétaire et financier, s'est opposée à la poursuite de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 31 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les renouvellements des membres du conseil d'administration font l'objet d'un tirage au sort afin de déterminer l'ordre dans lequel ils seront inscrits sur les listes des candidatures.

### ARTICLE 32 VACANCE

En cas de survenue en cours de mandat d'un décès, d'une démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

### Section 2 - Réunions du conseil d'administration

#### ARTICLE 33 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration et au moins quatre fois par an. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration huit jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

#### ARTICLE 34 DEMISSIONS D'OFFICE

Les membres du conseil d'administration, peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 35 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration de séance est prépondérante. Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président du conseil d'administration et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance. L'usage des moyens de visioconférence est possible dans les conditions prévues par le code de la mutualité. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### Section 3 - Attributions du conseil d'administration

#### ARTICLE 36 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Le conseil d'administration conformément à l'article L.211-14 du code de la mutualité nomme et approuve les éléments du contrat de travail et de délégations de pouvoirs, sur proposition du président du conseil d'administration, du dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure. Le conseil d'administration désigne conformément au code de la mutualité un responsable pour les fonctions clés suivantes :

- gestion des risques,
- vérification de la conformité,
- audit interne,
- actuarielle.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015. Cette audition peut se dérouler sans la présence du directeur si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

Il approuve les politiques écrites de la Mutuelle relatives notamment à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et à l'externalisation conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ». Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

#### ARTICLE 37 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines de ses missions sous sa responsabilité et son contrôle soit au bureau, soit au président du conseil d'administration, soit au directeur, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, dans la limite des délégations confiées par le conseil d'administration.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations de missions.

### Section 4 - Statut des administrateurs

#### ARTICLE 38 INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L 114-26 à L 114-28 du code de la mutualité.

#### ARTICLE 39 REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

#### ARTICLE 40 SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 42, 43, 44 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### ARTICLE 41 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

#### ARTICLE 42 CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 43 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

#### **ARTICLE 43 CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L 114-33 du code de la mutualité sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L 114-33 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 44 CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 45 RESPONSABILITE**

La responsabilité civile du président, du directeur et des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le président du conseil d'administration ou le directeur. Ils sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par la réglementation et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les Dirigeants effectifs doivent s'assurer que la Mutuelle a contracté une assurance couvrant les conséquences des actes engageants la responsabilité civile des administrateurs.

### **CHAPITRE 3 - PRESIDENT ET BUREAU**

#### **Section 1 - Election et missions du président du conseil d'administration.**

#### **ARTICLE 46 ELECTION ET REVOCATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président du conseil d'administration qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le président du conseil d'administration est élu à bulletin secret pour une durée de deux ans. Il est rééligible. La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date de l'élection.

#### **ARTICLE 47 VACANCE**

En cas de décès, de démission ou perte de la qualité d'adhérent du président du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président du conseil d'administration sont remplies par le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### **ARTICLE 48 MISSIONS**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Le président du conseil d'administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ». Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses. Le président du conseil d'administration représente la Mutuelle en

justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider, après information du conseil d'administration, d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

#### **Section 2 - Election, composition du bureau**

#### **ARTICLE 49 ELECTION**

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la Mutuelle, un mois au plus tard avant la date de l'élection. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **ARTICLE 50 COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un ou deux administrateurs.

#### **ARTICLE 51 REUNIONS ET DELIBERATIONS**

Le bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est communiqué au conseil d'administration lors de la séance suivante.

#### **ARTICLE 52 LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la Mutuelle élit un vice-président. Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas de vacance du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration peut remplacer provisoirement le président du conseil d'administration dans l'attente de l'élection d'un nouveau président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 53 LE SECRETAIRE**

Le secrétaire supervise l'organisation de la vie institutionnelle de la Mutuelle, veille au respect des dispositions légales et des stipulations statutaires, et tient le secrétariat des actes du conseil. Il est secondé par le secrétaire adjoint.

#### **ARTICLE 54 LE SECRETAIRE ADJOINT**

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **ARTICLE 55 LE TRESORIER**

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président du conseil d'administration et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il assure la gestion des placements et ventes de titres en conformité avec l'allocation de portefeuille définie par le Conseil d'Administration qui est responsable de la gestion financière de la Mutuelle.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent ;
- les éléments visés à l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
- un rapport synthétique de situations comptable et des placements financiers.



#### ARTICLE 56 LE OU LES ADMINISTRATEURS

L'administrateur membre du bureau est chargé d'assurer une veille technique et juridique sur toutes les questions intéressant la mutualité ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Mutuelle. Le bureau peut lui confier des études sur des sujets de sa compétence.

### CHAPITRE 4 - ORGANISATION FINANCIERE

#### Section 1 - Produits et charges

##### ARTICLE 57 PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1° Les cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- 2° Les rappels de cotisations éventuellement nécessaires.
- 3° Les dons et legs mobiliers et immobiliers.
- 4° Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.
- 5° Les subventions ou les participations accordées à la Mutuelle par des collectivités territoriales, par des tiers particuliers et par des entités à but non lucratif.
- 6° Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

##### ARTICLE 58 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3° Les versements faits aux unions et fédérations ;
- 4° La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 6° Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité,
- 7° La contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
- 8° Plus généralement, toute autre dépense conforme aux finalités mutualistes.

##### ARTICLE 59 VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

##### ARTICLE 60 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

##### ARTICLE 61 FONDS PROPRES

Les fonds propres de la Mutuelle comprennent :

- le fonds d'établissement, dont le montant est fixé à 228 674 euros et peut être augmenté par prélèvement sur les réserves libres par décision de l'assemblée générale ;
- les apports en autres fonds mutualistes versés par un tiers avec ou sans droit de reprise, sous réserve de leur acceptation par délibération spéciale de l'assemblée générale ;
- l'affectation aux réserves ou au compte de report à nouveau de tous les excédents ou insuffisances de résultats constatés à la clôture de chaque exercice annuel, dans les conditions définies par décision de l'assemblée générale ;
- et d'une manière générale, tout apport en fonds propres mutualiste autorisé par le Code de la mutualité.

##### ARTICLE 62 SYSTEME DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

#### Section 3 - Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

##### ARTICLE 63 COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle est élue à bulletin secret tous les 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres de la Mutuelle non administrateurs. Elle est composée de 5 membres ; elle se réunit au

moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale. La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du Directeur toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission. Les candidatures à la commission de contrôle doivent être adressées au président du conseil d'administration un mois avant le renouvellement de la commission. Les membres de la commission de contrôle sont élus compte tenu des règles fixées pour l'élection des membres du conseil d'administration.

##### ARTICLE 64 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six ans. Leurs fonctions prennent fin après la réunion de l'assemblée générale clôturant le sixième exercice. Le président du conseil d'administration convoque le(s) commissaire(s) aux compte(s) à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes :  
- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présente à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versées à chaque administrateur ;  
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;  
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;  
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;  
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;  
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;  
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.  
Ces différents rapports sont annexés au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE 5 - COMMISSIONS DIVERSES

##### ARTICLE 65 COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Une commission d'action sociale est créée au sein du conseil d'administration chargée, sur délégation de ce dernier, de prendre les décisions relatives à l'allocation d'aides relevant du fonds d'action sociale. Elle est composée de cinq membres.

Elle se réunit sur convocation du président élu parmi ses membres au fur et à mesure des demandes d'aide. La commission ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission d'action sociale est prépondérante. Elle rend compte au conseil d'administration des décisions prises.

##### ARTICLE 66 COMMISSION DE GESTION DES RISQUES

Une commission de gestion des risques est créée au sein du conseil d'administration chargée, sur délégation de ce dernier, de mettre en place un système présentant les risques et leur interdépendance. Le président de cette commission occupera la responsabilité de la fonction-clé « gestion des risques ».

#### **ARTICLE 67 COMITE D'AUDIT**

Le comité d'audit est chargé d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le suivi du contrôle légal des comptes annuels par le commissaire aux comptes ainsi que le suivi de son indépendance. Il vérifie la clarté des informations fournies et porte une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels. Il porte une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et propose, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre. Un membre du Comité d'audit interne occupera la responsabilité de la fonction-clé « audit interne ».

### **TITRE 3 – INFORMATION DES ADHERENTS**

#### **ARTICLE 68 ETENDUE DE L'INFORMATION**

Chaque adhérent reçoit gratuitement lors de son adhésion un exemplaire des statuts de la Mutuelle, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont notifiées aux membres participants sur le site institutionnel de la Mutuelle ou dans l'INFORMUT. Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 69 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts à d'autres mutuelles ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L 421 -1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431 -1 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 70 MISE A DISPOSITION**

Les modalités de mise à disposition de personnels pourront faire l'objet de conventions entre la préfecture de police, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et la Mutuelle des Sapeurs-pompiers de Paris.